CHAPITRE IV

LES SANCTIONS LIEFS A LA FONCTION

Les sanctions allemandes.

La démission.

Ce sont les Allemands qui ont exigé de Pierre Laval la démission de René Bousquet. Il a été démissionné en décembre 1943 par le gouvernement français, après qu'Abetz et Oberg aient rendu compte à Berlin qu'il était exclu que René Bousquet accepte de cautionner les nouvelles mesures allemandes qui étaient celles qu'il avait réussi à faire ajourner à deux reprises, le 8 août 1942 pour la zone occupée et après le 11 novembre 1942 pour l'ex-zone libre.

Sa démission fait suite à une lettre très significative de Ribbentrop¹ au maréchal Pétain du 29 novembre 1943²: «Le Führer m'a chargé de vous notifier en son nom ce qui suit:

Pour mettre fin à l'état de choses actuel qui est devenu intolérable, le gouvernement du Reich se trouve aujourd'hui dans l'obligation de demander à la direction suprême de l'Etat français... que M. Laval soit chargé de remanier sans délai le cabinet français dans un sens acceptable pour le gouvernement allemand et garantissant la collaboration... la direction suprême de l'Etat sera

Joachim von Ribbentrop était le ministre des Affaires étrangères du Reich.
A.N.R.B.H.C. cote 551.

responsable des mesures prises en vue d'éliminer immédiatement tous les éléments génant le travail sérieux de redressement dans les postes influents de l'administration ainsi que la nomination à ces postes de personnalités sûres... Si le gouvernement français n'était pas en situation de le faire, le gouvernement du Reich devrait se réserver de prendre d'autres décisions au sujet de la situation intérieure en France... Aujourd'hui, le seul et unique garant du maintien du calme et de l'ordre en France même et, par là aussi, de la sécurité du peuple français et de son régime contre la révolution et le chaos bolchevique, c'est l'armée allemande. Elle a assuré cette tâche dans le passé sous le signe de la collaboration franco-allemande. A l'avenir, son attitude dépendra de l'attitude de la France. En tous cas, je vous prie de prendre acte que l'Allemagne saura sauvegarder ses intérêts en toutes circonstances, d'une façon ou d'une autre. »

Abetz répond à son ministre Ribbentrop, le 9 décembre 1943 : « Au sujet des changements nécessaires, dans le gouvernement français, des entretiens détaillés entre les autorités allemandes intéressées, ainsi que des prises de contact avec les chefs des groupes politiques amis, ont eu lieu avant-hier, hier et aujourd'hui. On peut difficilement enlever à Laval le ministère de l'Intérieur, étant donné qu'il y attache une importance particulière depuis le 13 décembre 19403. On lui adjoindra un secrétaire d'Etat, poste qui n'existait pas jusqu'ici, et qui aura sous ses ordres le secrétariat général pour la police et le secrétariat général pour l'administration. Pour ce poste, on prévoit l'ancien préfet régional de Marseille Lemoine. L'actuel secrétaire général pour l'administration intérieure Hilaire reste en fonctions. L'actuel secrétaire général pour la police Bousquet ne restera que s'il appuie pleinement les mesures policières prévues prochainement, ce à quoi il ne faut pas s'attendre. Prendrait alors sa place le secrétaire général pour la Milice, Darnand, qui, dans ce cas, assumerait en même temps les fonctions de chef de la Milice et de chef de la police. Cela écarterait ainsi la tension qui existe aujourd'hui entre la Milice et la police, mais cela maintiendrait une rivalité qui est dans l'intérêt de notre politique. L'éloignement des membres du gouvernement et des hauts fonctionnaires français, contenu dans les propositions ci-dessus peut, selon les cas, prendre la forme d'une arrestation, d'une démission ou d'une mutation. »4

Le maréchal Pétain écarte du pouvoir Laval. Celui-ci ne reviendra au gouvernement qu'en avril 1942.
A.N.R.B.H.C. cote 642. Document 9, annexée en fin de chapitre.

Il ne fait aucun doute que les Allemands voulaient revenir sur les principes des déclarations Oberg, reprendre l'entière initiative au niveau de l'action, imposer son autorité sur la police et mettre en place des cours martiales ambulantes et expéditives. La répression allemande qu'a subie la France en 1944 et dont certaines prémisses sont apparues au cours du dernier trimestre de 1943 est tout à fait significative à cet égard.

C'est finalement Himmler qui a exigé le remplacement de René Bousquet.

Le télégramme d'Abetz à Ribbentrop du 21 décembre 1943 en apporte la preuve irréfutable.

« Âu cours d'un entretien qui a eu lieu ce matin entre le Gruppenführer Oberg et le président Laval auquel je n'ai pas assisté, le Gruppenführer Oberg, comme il me l'a communiqué après, a exigé du président Laval, en vertu d'un ordre du Reichsführer SS, l'éloignement immédiat de Bousquet et son remplacement par Dannand. Ce qui parle en faveur d'une nomination de Darnand comme chef de la police, c'est qu'il est un homme extraordinairement énergique et décidé à la lutte active contre le terrorisme... Il est Obersturmführer des Waffen SS français et par là, il est directement sous nos ordres au point de vue discipline. »⁵

L'arrestation.

C'est encore Himmler, qui se rappelant le jugement qu'il avair porté sur Bousquet en avril 1943* lors de leur rencontre, exigea son arrestation en apprenant la nouvelle du débarquement allié en Normandie ainsi que son ransfert avec sa famille en Allemagne. Son arrestation a donné lieu à une explication partiellement inexacte de la part d'Oberg qui a cherché à la fin de la guerre très naturellement pour se disculper à faire valoir ses relations avec René Bousquet. Selon lui, Himmler a invité Bousquet et les siens pour les protéger. Ajoutant que ses « protégés » (la suite est parfaitement exacte) ont été conduits en Allemagne en voiture et qu'ils se sont retrouvés en Bavière effectivement logés dans une villa où avait été précédemment détenu Ciano.

^{5.} A.N.R.B.H.C. cote 643. Document 10 en fin de chapitre.

^{6.} Télégramme Schleier du 7 avril 1943. Document en fin de chapitre II, II^e partie.

La vérité est la suivante : l'arrestation de René Bousquet était en fait programmée depuis décembre 1943 ainsi qu'il ressort d'un télégramme signé Ribbentrop adressé à Abetz le 15 décembre 1943 traitant du remplacement des personnalités du gouvernement et de l'administration de Vichy hostiles à l'Allemagne.⁷

« Au sujet des arrestations et du transfert dans un camp de concentration allemand auxquels il y aurait lieu de procéder ainsi qu'au sujet de l'action spéciale que nous envisageons en plus de ce qui précède, je me réserve de donner de nouvelles instructions jusqu'à réception de vos propositions à ce sujet qui font encore défaut. »

Pierre Laval l'a d'ailleurs confirmé : René Bousquet devait être arrêté en même temps que le général de la Porte du Theil, directeur des Chantiers de jeunesse arrêté le 5 janvier 1944.

L'arrestation de René Bousquet a été, en fait, retardée jusqu'après le débarquement allié. Elle a été précédée par celle de son père le vendredi 9 juin 1944 vers 3 heures 30 du matin à son domicile à Montauban. Conduit à la prison Saint-Michel de Toulouse, Emile Bousquet sera libéré, le 12 juin, après que son fils ait été arrêté.⁸ Ce dernier a été arrêté à son domicile parisien, le 9 juin 1944 en fin d'après-midi alors qu'il venait juste de rentrer de Montauban et qu'au même moment Pierre Cathala venait lui faire part de l'arrestation de son père. Son arrestation fait suite à n'en pas douter au refus qu'il a opposé à Knochen de cautionner par écrit la politique suivie par le gouvernement français en 19449.

Il a été conduit à Neuilly à un endroit où ont été également détenues d'autres personnalités, notamment le général Delestraint¹⁰, Jean Moulin (quelques heures), le dernier président de la III^e République, Albert Lebrun, Georges Mandel, le colonel de la Rocque, le général de la Porte du Theil; il

^{7.} Dossier Abetz IIII 488, archives du tribunal militaire.

^{8.} Rapport du commissaire des RG du Tarn-et-Garonne au procureur de la République de Montauban en date du 19 avril 1946.

Déclaration Knochen du 22 juin 1950, archives du tribunal militaire dossier Oberg-Knochen
IX -Ad

Le général Delestraint était en France avant son arrestation par les Allemands le chef de l'Armée secrète.

s'agissait du lieu de détention de la Gestapo appelé maison Boemelburg du nom du chef de la Gestapo parisienne. René Bousquet y est resté au secret pendant plus d'une semaine. C'est sans doute à l'époque l'intervention de Pierre Laval auprès d'Abetz et d'Oberg qui lui a valu d'échapper à une fin semblable à celle de Georges Mandel.¹¹

La déportation.

Ses conditions de transfert et de détention en Allemagne n'ont pas été différentes de celles d'autres personnalités comme le général Weygand, le général de La Porte du Theil, les présidents Albert Lebrun et Paul Reynaud¹², le colonel de la Roque, l'ambassadeur François Poncet logés au château d'Itter dans le Tyrol; le leader radical-socialiste Edouard Daladier, le leader socialiste Léon Blum, le général Gamelin¹³, Jouhaux¹⁴ logés eux-mêmes dans une petite villa où au moins certains d'entre eux ont été conduits en voiture.¹⁵

Il faut encore préciser que le lieu de détention était celui où Ciano a vécu dans les mêmes conditions les jours qui ont précédé son exécution. René Bousquet aurait pu subir le même sort : l'ordre d'exécution avait été donné par avance au chef des gardiens en cas d'avance alliée. Cet ordre devait s'appliquer à d'autres personnalités qui étaient, comme René Bousquet, destinées à ne pas survivre au naufrage nazi.

Un document signé Himmler a été remis lors de son procès par le général Rinder¹⁶ commandant du camp d'Eisemberg à ses juges ; il prescrivait qu'en aucun cas les otages français ne devaient tomber aux mains des Alliés, ce qui pratiquement signifiait l'exécution pour chacun d'eux. Cet ordre a été confirmé par Wilhelm Visinsteiner le 26 octobre 1945¹⁷ : « J'ai fait arrêter le SS Stiller sur lequel on a trouvé un document d'Himmler qui mentionnait qu'ordre avait été donné au chef de camp de fusiller tous les détenus dès que les Alliés approcheraient de Dachau. »

Georges Mandel a été remis par les Allemands à des miliciens qui l'ont abattu dans la forêt de Fontainebleau.

^{12.} Dernier chef du gouvernement de la III^e République. Pétain lui succéda.

^{13.} Chef des armées. Remplacé par le général Weygand.

^{14.} Ancien secrétaire général de la C.G.T.

^{15.} A.N. F7 15337.

^{16.} A.N. F7 15331.

^{17.} A.N. F7 15314.

Ce fut en définitive l'instinct de sauvegarde d'un chef SS qui, en échange d'un certificat de bonne conduite, permit à René Bousquet d'échapper au sort du général Delestraint exécuté à Dachau sur un ordre semblable et de rester en vie jusqu'à sa libération par les Américains.

Les sanctions françaises.

La prison.

Apres une année de détention en Allemagne, René Bousquet est rentré en France le 17 mai 1945 ; il fut aussitôt incarcéré à Fresnes et ce jusqu'au 1st juillet 1948, date de sa mise en liberté provisoire.

Durant sa détention, toute son activité pendant l'Occupation fut passée au crible ; de multiples commissions rogatoires furent exécutées, concernant principalement les affaires relatives au maintien de l'ordre et aux affaires juives. Toutes les pièces utiles des procédures menées parallèlement par les autres juges d'instruction agissant dans le cadre de la Haute Cour sinon d'autres juridictions d'épuration s'ajoutèrent au dossier au point d'en faire un ensemble fondamental pour la recherche et l'explication historiques.

René Bousquet a finalement bénéficié d'un non-lieu concernant les crimes d'intelligence avec l'ennemi et d'atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat et pour toutes autres causes. Il fut néanmoins renvoyé devant la Haute Cour pour : « en tant que secrétaire général à la police avoir sciemment porté une aide directe ou indirecte à l'Allemagne et à ses alliés et porté ainsi atteinte à l'unité de la nation, à la liberté des Français et à l'égalité entre ces derniers ; avoir sciemment accompli, en temps de guerre des actes de nature à nuire à la Défense nationale. » La Haute Cour de Justice, après trois journées d'audience, suivant arrêt du 23 juin 1949 a acquitté René Bousquet du chef d'atteinte aux intérêts de la Défense nationale. Elle l'a déclaré convaincu du crime d'indignité nationale, pour avoir accepté la fonction de secrétaire général à la police, l'a condamné à la peine de cinq ans de dégradation nationale de ce chef, tout en le relevant immédiatement de la peine considérant « qu'il résulte de l'information et des débats la preuve

^{18.} A.N.R.B.H.C. 3 W. Arrêt de la Haute Cour. Document 11 en fin de chapitre.

qu'en de nombreuses circonstances, Bousquet a, par ses actes, participé de façon active et soutenue à la Résistance contre l'occupant ».

L'épuration.19

Malgré son acquittement, René Bousquet a été révoqué au plan administratif au nom de ceux qui, après avoir aidé à libérer la France, ont cru détenir le droit de monopoliser le patriotisme, et d'organiser selon leurs critères très partisans et personnels l'épuration de l'administration. Les épurateurs, conduits le plus souvent dans leurs actions par des comités de résistance, plus ou moins suspects de sortir du bois, tout danger étant écarté, et désireux de se faire valoir, ont ainsi éliminé toute une aristocratie de grands commis de l'Etat auxquels on a tout simplement fait le procès de la fonction exercée donc acceptée (alors que ceux-ci auraient dû démissionner comme d'autres ont quitté la France). Sans tenir compte des actes de résistance qu'ils ont pu opposer aux Allemands, qui pour certains ont abouti à l'arrestation et à la déportation.

La situation de René Bousquet a été examinée dès octobre 1944 par la commission d'épuration présidée par M. Jeanjean. Celle-ci dans sa séance plénière du 31 octobre a considéré : « que M. Bousquet a été nommé secrétaire général à la police, le 18 avril 1942 lors de la prise de pouvoir par Laval, qu'il a participé activement à la politique de ce dernier, qu'il a mis toutes ses qualités qui sont réelles au service de l'ennemi, qu'il a ainsi favorisé les entreprises de toute nature de ce dernier, qu'il a ce faisant contrarié l'effort de guerre de la France et de ses alliés ; qu'il se trouve en Allemagne dans des conditions dont ne bénéficient pas les déportés politiques. Elle a proposé à M. le ministre sa révocation sans pension et la transmission de son dossier à la justice militaire et à la Grande Chancellerie ».

C'est dans ces conditions que par décret du 6 décembre 1944 signé Jules Jeanneney et Adrien Tixier, il a été révoqué une première fois sans pension. La motivation étant inexacte et, surtout du fait que René Bousquet n'avait pas pu exercer son droit de défense, le gouvernement, placé devant le risque d'annulation dudit décret par le Conseil d'État qui ne pouvait pas ne

Les pièces citées relatives à l'épuration de René Bousquet sont à son dossier aux archives du ministère de l'Intérieur F1 b1 1047.

pas tenir compte tout à la fois des irrégularités et des apports de la défense, choisit de reprendre à zéro et en urgence la procédure d'épuration. Ignorant l'instruction de la Haute Cour, notamment le réquisitoire de l'avocat général Frette Damicourt ²⁰qui ne tressait que des lauriers à René Bousquet pour ses activités en tant que préfet de la Marne, la commission va expressément viser dans sa nouvelle proposition de révocation un avis anonyme (en tous cas non signé) du comité de libération de Châlons-sur-Marne daté du 8 janvier 1945 qui lui reprochait : « d'avoir fait preuve dans le département d'une grande activité au service de la collaboration ; ce qui lui a valu d'ailleurs par la suite d'être appelé par Laval à la direction générale de la police où il a rempli la tâche malfaisante que tout le pays connaît. »

Il est vrai que, cette fois, René Bousquet a été invité pour la forme avant la décision de la commission à faire valoir ses arguments de défense, par courrier du 14 avril 1949.

René Bousquet, sur le point de passer en jugement devant la Haute Cour, adressa sa réponse par recommandé au ministre de l'Intérieur, le 22 avril 1949 : « Votre commission énonce certains griefs qui auraient été relevés à ma charge et me demande d'y répondre. Ce sont vraisemblablement les mêmes griefs qui furent retenus par la commission d'épuration lors de sa première délibération en 1944 et qui motivèrent la proposition de révocation qui fut ratifiée par un de vos prédécesseurs. Sur le fond et sur la forme de cette décision, j'ai introduit un pourvoi devant le Conseil d'Etat. La Haute Assemblée n'a pas encore rendu son arrêt. D'autre part sur la proposition de la même commission d'épuration, une instance judiciaire a été ouverte : les charges énoncées ont fait l'objet d'une longue instruction. Actuellement la Haute Cour est saisie et doit se prononcer au cours d'une prochaine audience. Dans ces conditions je suis persuadé que vous estimerez inopportun de laisser ouvrir un nouveau débat qui risquerait sans raison de préjuger dans un sens ou dans un autre de l'arrêt qui sera rendu sur le plan administratif et du verdict qui sanctionnera les débats judiciaires. Je pense, par conséquent, que compte tenu de cette situation, vous inviterez la commission d'épuration à différer le nouvel examen de mon dossier jusqu'au moment certainement proche où, sans

^{20.} Ce magistrat refusa en novembre 1940 de recevoir les Allemands dans son cabinet. Le gouvernement le destitua le 1st décembre.

créer une confusion regrettable, ni manquer à la déférence que je dois à la plus haute juridiction du pays, il me sera possible, s'il y a lieu, d'apporter à la commission d'épuration les éléments complets d'appréciation qui me paraissent encore lui faire défaut. »

La commission d'épuration n'en rendit pas moins son avis de révocation sans pension le 25 avril 1949 en visant expressément l'appréciation du comité de libération de Châlons, considérant toujours sous la présidence de M. Jeanjean « que M. Bousquet a bénéficié de la part du gouvernement de Vichy d'un avancement particulièrement rapide, qu'il a été nommé secrétaire général à la police le 18 avril 1942 lors de la prise de pouvoir par Laval ; qu'il a participé activement à la politique policière de ce dernier ; qu'il a ce faisant contrarié l'effort de guerre de la France et de ses alliés ; porté atteinte aux institutions constituées et aux libertés publiques fondamentales ; que l'intéressé invité par lettre recommandée du 14 avril 1949 n'a pas cru devoir fournir ses explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés et qu'il peut être considéré comme défaillant... »

Le dossier de René Bousquet au ministère de l'Intérieur apporte la preuve qu'il s'est agi en réalité d'une véritable course de vitesse entre l'administration et la justice à partir du moment où le réquisitoire définitif de la Haute Cour au terme de quatre années d'instruction a pu faire pressentir l'acquittement de René Bousquet. La lettre du 2 mars 1949 du directeur de cabinet du ministre de l'Intérieur est significative. Elle propose trois options : a) Attendre avril que la Haute Cour statue; b) Agir sur le Conseil d'Etat pour qu'il ne rende pas son arrêt avant cette date; c) En avril et dans l'espace de 10 jours au maximum annuler la révocation et lui notifier individuellement afin de ne rien faire paraître au Journal officiel; convoquer la commission d'épuration pour audition de M. Bousquet; révoquer à nouveau (il sera inutile de le faire rétroactivement, la loi du 4 août 1947 permettant d'éviter le versement du traitement pendant l'intervalle).

La réponse signée, illisible, fut suivie immédiatement d'effet : « Je serais heureux de t'en parler d'urgence : attendre la décision de la Haute Cour ne me paraît opportun que s'il y a condamnation. Sinon je ne vois

pas de raison pour attendre. Bien au contraire. Quel serait l'inconvénient à la solution consistant à procéder immédiatement comme indiqué au paragraphe c ci-dessus ? »

Finalement un décret signé du président de la République Vincent Auriol du 19 juin 1949 a confirmé la révocation sans pension de René Bousquet. Sur pourvoi de l'intéressé, le Conseil d'Etat attendra ensuite près de 8 années pour rendre sa décision qui interviendra le 8 février 1957. Il entérinera l'épuration, sous réserve de quelques atténuations. Il rejettera le pourvoi à l'encontre de la décision du 25 avril 1949 au motif principal « que le fait d'avoir accepté l'emploi de secrétaire général à la police et de l'avoir occupé du 18 avril 1942 au 1^{er} janvier 1944 est à lui seul de nature à faire regarder le sieur Bousquet comme s'étant associé à la politique du gouvernement de fair et que le sieur Bousquet n'établit pas (ce qui est logique puisqu'il n'à pas été entendu) avoir par son artitude dans l'exercice de ses fonctions contrecarré par tous les moyens en son pouvoir les entreprises de toute nature de l'ennemi».

Il annulera, cependant, le décret du 6 avril 1946 signé Félix Gouin²¹ qui déclarait René Bousquet exclu de la Légion d'honneur, lequel avait été pris au vu de l'avis émis par la commission d'épuration du ministère de l'Intérieur du 31 octobre 1944 et de l'avis conforme rendu par le conseil de la Légion d'honneur dans sa séance du 29 janvier 1946.

Ce n'est qu'en 1958, grâce à un décret d'amnistie qu'il recouvrera la totalité non pas de ses droits administratifs, mais au moins de ses droits civiques.

Président du gouvernement provisoire de janvier à juin 1946; vice-président de juin à novembre 1946.